

N° 4292.

---

**FRANCE ET SUISSE**

**Déclaration concernant la délivrance  
gratuite réciproque des expédi-  
tions d'actes de l'état civil. Signée  
à Paris, le 3 décembre 1937.**

---

**FRANCE  
AND SWITZERLAND**

**Declaration regarding the Reciprocal  
Issue Free of Charge of Copies of  
Civil Status Records. Signed at  
Paris, December 3rd, 1937.**

N° 4292. — DÉCLARATION ENTRE LA FRANCE ET LA SUISSE  
CONCERNANT LA DÉLIVRANCE GRATUITE RÉCIPROQUE DES  
EXPÉDITIONS D'ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. SIGNÉE A PARIS,  
LE 3 DÉCEMBRE 1937.

*Texte officiel français communiqué par le ministre des Affaires étrangères de la République française.  
L'enregistrement de cette déclaration a eu lieu le 25 février 1938.*

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE et LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL SUISSE  
sont convenus de ce qui suit :

« Le Gouvernement français, pour les citoyens suisses nés, reconnus, légitimés, adoptés, mariés, divorcés ou décédés en France et le Gouvernement suisse, pour les Français nés, reconnus, légitimés, adoptés, mariés, divorcés ou décédés en Suisse, s'engagent à délivrer sans frais à l'autre Partie contractante des expéditions littérales des actes de l'état civil dressés sur leur territoire respectif, lorsque la demande en sera faite dans un intérêt administratif.

» Les Gouvernements français et suisse se délivrent gratuitement les expéditions d'actes d'état civil demandées pour leurs ressortissants respectifs indigents.

» La demande sera faite en France à l'autorité locale par la mission diplomatique ou par les consuls de Suisse, en Suisse au Service fédéral de l'état civil à Berne par la mission diplomatique ou par les consuls de France. La demande spécifiera sommairement le motif, par exemple : « intérêt administratif » ou « indigence du Français (ou du Suisse) requérant ».

» Le fait de la délivrance d'une expédition d'un acte de l'état civil ne préjugera en rien de la question de la nationalité de l'intéressé au regard des deux gouvernements.

» Les expéditions d'actes de l'état civil délivrées sur le territoire de l'une des deux Parties contractantes et utilisées sur le territoire de l'autre Partie n'auront besoin d'aucune légalisation à la condition qu'elles soient certifiées conformes en France, par le dépositaire des registres ou son délégué, revêtues du sceau de l'administration municipale de la localité où elles ont été dressées ou du sceau du tribunal par le greffe duquel elles ont été délivrées, en Suisse, par l'officier de l'état civil ou son suppléant et revêtues du sceau de leur office. »

Le présent arrangement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1938 et remplacera dans les relations franco-suisse la Déclaration<sup>1</sup> signée à Berne le 27 août 1926 en vue de l'échange entre la France et la Suisse des actes de l'état civil, laquelle déclaration a cessé d'être en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1937.

En foi de quoi, les soussignés M. Yvon DELBOS, ministre des Affaires étrangères de la République française et M. DUNANT, ministre de Suisse près le Gouvernement français dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs ont signé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double original, le 3 décembre 1937.

Pour copie certifiée conforme :

(Signé) (L. S.) YVON DELBOS.

Paris, le 27 janvier 1938.

(Signé) (L. S.) DUNANT.

Le Chef du Service du Protocole,

M. Lozé.

<sup>1</sup> Vol. LIX, page 231, de ce recueil.

<sup>1</sup> TRADUCTION. — TRANSLATION.

No. 4292. — DECLARATION BETWEEN FRANCE AND SWITZERLAND REGARDING THE RECIPROCAL ISSUE FREE OF CHARGE OF COPIES OF CIVIL STATUS RECORDS. SIGNED AT PARIS, DECEMBER 3RD, 1937.

*French official text communicated by the Minister for Foreign Affairs of the French Republic. The registration of this Declaration took place February 25th, 1938.*

THE GOVERNMENT OF THE FRENCH REPUBLIC and THE SWISS FEDERAL GOVERNMENT have agreed as follows :

“ The French Government undertakes, in respect of Swiss citizens born, recognised, legitimated, adopted, married, divorced or deceased in France, and the Swiss Government, in respect of French nationals born, recognised, legitimated, adopted, married, divorced or deceased in Switzerland, to issue, free of charge, to the other Contracting Party literal copies of civil status records drawn up in their respective territories, whenever such copies are requested for administrative purposes.

“ The French and Swiss Governments shall communicate to each other, free of charge, copies of civil status records requested for their respective indigent nationals.

“ The requests shall be made, in France, to the local authority by the Swiss diplomatic representatives or consuls, and in Switzerland, to the Federal Civil Status Service at Berne by the French diplomatic representatives or consuls. Such requests shall specify briefly the grounds on which they are made ; for instance, ‘ administrative purposes ’ or ‘ indigence of the French (or Swiss) applicant ’.

“ The issue of a copy of a civil status record shall in no way affect the question of the nationality of the person concerned with regard to the two Governments.

“ Copies of civil status records issued in the territory of one of the Contracting Parties and utilised in the territory of the other shall not require legalisation in any form, provided that they are certified true in France by the registrar or his representative and bear the stamp of the municipal administration of the district in which they were drawn up or the stamp of the court by whose Clerk’s Office they were issued ; and in Switzerland by the civil status officer or his substitute and bear the stamp of their office. ”

The present Declaration shall come into force on January 1st, 1938, and shall supersede, in Franco-Swiss relations, the Declaration<sup>2</sup> signed at Berne on August 27th, 1926, with a view to the reciprocal communication between France and Switzerland of civil status records, which Declaration ceased to apply on July 1st, 1937.

In faith whereof the undersigned, M. Yvon DELBOS, Minister for Foreign Affairs of the French Republic, and M. DUNANT, Swiss Minister accredited to the French Government, being duly authorised by their respective Governments, have signed the present Declaration and have thereto affixed their seals.

Done in Paris in duplicate, this 3rd day of December, 1937.

(Signed) (L. S.) YVON DELBOS.

(Signed) (L. S.) DUNANT.

<sup>1</sup> Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d’information.

<sup>1</sup> Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

<sup>2</sup> Vol. LIX, page 231, of this Series.